

# **SUR L'ABSORPTION DE L'ORDONNANCE DANS LA LOI D'APPROBATION OU DE REJET DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION ROUMAINE**

**Lucian CHIRIAC\***

**RÉSUMÉ:** *Les ordonnances du Gouvernement de Roumanie, émises par voie de loi d'habilitation si la loi l'exige, respectivement les ordonnances d'urgence, sont soumises à l'approbation du Parlement. Même s'ils sont entrés en vigueur, avec leur publication au Journal Officiel de Roumanie, la dernière condition que le législateur exige pour que l'ordonnance continue son activité, est son approbation, une procédure qui n'exclut en aucun cas son respect. La jurisprudence constitutionnelle a marqué le moment de la procédure législative d'approbation ou de rejet d'une ordonnance à la suite du débat parlementaire comme le moment où l'ordonnance est absorbée dans l'acte législatif. Mais il n'a pas précisé comment cela se faisait. Eh bien, on sait quand l'absorption commence à produire des effets juridiques, à savoir l'adoption d'ordonnances lors du débat parlementaire ou la publication au Journal Officiel de Roumanie de la loi d'approbation.*

**MOTS-CLÉS:** *Absorption, débat parlementaire, contrôle de constitutionnalité antérieur (a priori), demande de réexamen, reprise de la procédure du débat parlementaire*

**JEL-Code:** *K00; K23*

## **1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions de l'art. 61, paragraphe 1, deuxième phrase de la Constitution roumaine révisée en 2003, confère au Parlement (la Chambre des députés et le Sénat) le rôle de « l'unique autorité législative du pays », la seule autorité publique qui adopte des lois soit formellement ou organiquement (par l'organe appelé à l'adopter et par la procédure suivie à cet effet) soit que d'un point de vue matériel, c'est-à-dire du contenu de l'acte normatif.

Bien que, dans l'art. 1 paragraphe 4 de la Constitution roumaine révisée, il est précisé la primauté du principe de séparation et d'équilibre des pouvoirs au sein de la démocratie constitutionnelle, qui oblige chacun des trois pouvoirs à ne pas intervenir dans la sphère d'activité des autres pouvoirs, l'acte fondamental avec l'établissement de la compétence originelle du Gouvernement - autorité du pouvoir exécutif (art. 108 alin. 1-3) - lui confère

---

\* PhD., Professor, George Emil Palade University of Medicine, Pharmacy, Science, and Technology of Targu Mures, ROMANIA.

un pouvoir de législation à travers l'institution de la délégation législative (art. 108 alin. 3, art. 115 alin. 1 -3 et alinéas 4 à 6 de la Constitution) (Valea, 2014)<sup>1</sup>.

De ce qui précède, nous déduisons : Tout d'abord, la délégation législative du Gouvernement se manifeste par une compétence normative dérivée d'une loi d'habilitation, adoptée par le Parlement dans les domaines qui ne font pas l'objet de lois organiques. Pour les ordonnances d'habilitation (dites ordonnances simples), le Parlement fixera obligatoirement la portée et la date à laquelle elles peuvent être émises, ainsi que la date à laquelle elles doivent être soumises à l'approbation du Parlement (si la loi d'habilitation l'exige), respectivement, jusqu'à l'achèvement de la période d'habilitation. De mentionner que le délai défini par la loi va de la date d'entrée en vigueur de la loi d'habilitation, mais qui ne peut être avant la fin de la première session ordinaire, et jusqu'à la date de reprise des travaux en deuxième session ordinaire de l'année. Le non-respect du délai entraîne la cessation des effets de l'ordonnance. Conformément à la loi, l'ordonnance par habilitation entre en vigueur 3 jours à compter de la date de publication au Journal Officiel de Roumanie ou à une date ultérieure prévue dans la loi/ordonnance (art. 12 de la loi 24/2000 sur les Normes techniques législatives l'élaboration d'actes normatifs)<sup>2</sup>.

Deuxièmement, la délégation législative se manifeste également à travers une délégation constitutionnelle directe, conférée au Gouvernement, pour élaborer et émettre des ordonnances d'urgence. Le législateur constituant conditionne la compétence normative du Gouvernement à l'existence de situations extraordinaires dont la réglementation ne peut être différée, l'urgence étant nécessairement motivée dans l'exposé des motifs. Si initialement les ordonnances d'urgence avaient pour objet de réglementer les domaines réservés aux lois ordinaires, au fil du temps, jusqu'à la révision de la Constitution (2003), grâce à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, elles ont étendu leur objet de régulation également dans le domaine des lois organiques.

Les ordonnances d'habilitation entrent en vigueur trois jours après la date de publication au Journal Officiel de Roumanie, ou à une date ultérieure indiquée dans leur texte (art. 12, paragraphe 1 de la loi n° 24/2000).

Les ordonnances d'urgence entrent en vigueur à la date de leur publication au Journal Officiel de Roumanie sous la condition de leur soumission préalable à la Chambre compétente pour être notifiée si une date ultérieure n'est pas prévue dans leur contenu (art. 12, alinéa 2 du Loi n° 24/2000).

Les dispositions contenues dans un acte normatif, dans notre cas dans des ordonnances, au cours de leur existence peuvent être modifiées, complétées, abrogées, suspendues, etc. par de nouvelles réglementations de niveau identique ou supérieur.

Tous ces changements, ajouts ou abrogations, etc. il est incorporé dans l'acte de base, en s'identifiant à lui, mais seulement à compter de la date d'entrée en vigueur du nouvel acte (art. 58-67 de la loi n° 24/2000).

Le rôle de modification, de complément ou d'abrogation peut également être joué par la loi approuvant ou la loi rejetant une ordonnance qui, selon la loi, doit être approuvée. Il est vrai que dans la jurisprudence constitutionnelle, la loi d'approbation ou de rejet intègre

---

<sup>1</sup> La Constitution de la Roumanie de 1991, révisée et republiée, Journal Officiel de Roumanie no. 767 du 31 octobre 2003 ; A se vedea Daniela Cristina Valea, *Drept constituțional și instituții politice. În Dreptul român și în dreptul comparat*, Editura Universul Juridic, București, 2014, pp. 123-124

<sup>2</sup>Loi no. 24/2000 concernant les règles techniques législatives pour l'élaboration des actes administratifs, publiée au Journal Officiel de Roumanie, no. 139/31 mars 2000

également l'ordonnance, qui est pratiquement absorbée par la loi, devenant dès son entrée en vigueur un nouvel acte juridique indépendant. "*Les ordonnances gouvernementales approuvées par le Parlement par la loi cessent d'être des actes administratifs normatifs autonomes et deviennent, du fait de leur approbation par l'autorité législative, des actes normatifs ayant le caractère de loi.*"<sup>3</sup>

Mais, par rapport à ce qui précède, il faut démontrer que l'absorption d'une ordonnance dans une loi d'approbation ou de rejet ne peut produire des effets juridiques qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi par publication (Gaudement, 2005)<sup>4</sup>. Jusqu'à ce moment, l'ordonnance initiale qui fait l'objet de cette approbation, sans modifications, ajouts, abrogations, continue de produire les effets juridiques originaux à compter de la date de publication en tant qu'acte administratif normatif à caractère législatif indépendant. Par conséquent, la loi d'approbation ou de rejet peut produire des effets juridiques en absorbant les ordonnances mais seulement à partir de son entrée en vigueur 3 jours à compter de la date de publication au Journal Officiel ou à une date ultérieure prévue par la loi (art. 8 de la Constitution, art. 12 de la loi 24/2000).

Toute autre affirmation (considération) vis-à-vis des dispositions de la Constitution roumaine et de la loi 24/2000 ne trouve pas sa place dans notre système juridique.

Par ailleurs, au point 2 al. 4, la dernière phrase de la Décision de la Cour Constitutionnelle de Roumanie no. 1/1995, il est indiqué : « *Les effets de l'ordonnance se produisent jusqu'à la publication de la loi d'approbation au Moniteur Officiel de Roumanie, date à partir de laquelle la loi sera applicable.* »<sup>5</sup>

*Expresis verbis*, la Cour Constitutionnelle de Roumanie nous a donné la réponse à notre question.

## 2. INSTITUTIONS JURIDIQUES D'ORDRE CONSTITUTIONNEL.

Selon des considérations générales, les dispositions de la Constitution nous obligent à nous arrêter à deux institutions de rang constitutionnel.

Une première institution juridique a pour objet la demande de réexamen de la loi soumise au Parlement par le Président, avant promulgation.

Ainsi, la loi d'approbation ou de rejet, comme toute autre loi, est soumise pour promulgation au Président de la Roumanie, qui, dans les 20 jours suivant sa réception, peut soumettre la loi au Parlement pour réexamen. Cette demande de réexamen est sans effet sur le corps de l'Ordonnance, même si la loi d'approbation non publiée est intervenue pour modifier, compléter ou abroger certaines dispositions de l'ordonnance, une fois celles-ci non entrées en vigueur, la demande ayant pour objet et limites du réexamen institué par le Président. Après réexamen, la loi est renvoyée par le Parlement au Président, qui lui remet, dans un délai de 10 jours, soit la version de promulgation, soit la version de saisine de la Cour Constitutionnelle, saisine qui peut comporter des textes de la loi d'approbation ou de rejet ainsi que de l'ordonnance.

<sup>3</sup> Cour constitutionnelle, Décision no. 143/2019/&54, publié au Journal Officiel de Roumanie, no. 331/2 mai 2019.

<sup>4</sup> Yves Gaudemet, Droit administratif, 18<sup>e</sup> édition LGDJ, Montchrestien, Paris, 2005, page 265

<sup>5</sup> Publié dans le Moniteur Officiel de Roumanie no. 16/26 janvier 1995

Une deuxième institution juridique a pour objet le renvoi éventuel à la Cour Constitutionnelle dans le cadre du contrôle de constitutionnalité à priori qui peut être effectué conformément aux dispositions de l'art. 146, alinéa 1 de la Constitution roumaine par le Président, après réexamen et réception de la loi pour promulgation (Valea, Sistemul de control al constituționalității din România, 2010)<sup>6</sup>. Le contrôle de constitutionnalité, selon ce qui a été montré ci-dessus, s'exerce aussi bien sur la loi d'approbation ou de rejet, que sur le texte de l'ordonnance. Une fois ce contrôle terminé, la Cour Constitutionnelle rendra une décision qui, conformément à l'art. 147 paragraphe 1(a) de la Constitution, peut également produire des effets sur l'Ordonnance, qui, comme je l'ai montré, est en vigueur, mais uniquement sur les dispositions de l'Ordonnance jugées inconstitutionnelles et qui cesseront d'avoir des effets juridiques 45 jours après la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle si le Parlement ne règle pas l'exception d'inconstitutionnalité. (Drăganu Tudor, 1998)<sup>7</sup>

Pendant tout ce temps, les dispositions de la loi et de l'ordonnance - uniquement celles déclarées inconstitutionnelles par décision - ne produisent plus d'effets juridiques, étant suspendues *ope legis*.

Si la loi d'approbation n'est pas déclarée inconstitutionnelle dans son ensemble et par voie de conséquence et l'ordonnance, selon les considérations de la Décision no. 1/1995 de la Cour Constitutionnelle de Roumanie, l'acte normatif est renvoyé à nouveau pour réexamen au Parlement, dans les limites de l'art. 77, paragraphe 2 de la Constitution.

En conséquence, l'ordonnance, un acte administratif normatif, continue de produire ses propres effets juridiques, depuis son entrée en vigueur, indépendamment de la loi d'approbation non publiée, dans la mesure où ses dispositions n'ont pas été affectées et déclarées par la décision du Cour Constitutionnelle inconstitutionnelles. Pour preuve, la pratique législative actuelle du Parlement, dans laquelle les ordonnances émises il y a longtemps et publiées au Journal officiel, produisent encore des effets juridiques, tandis que leurs lois d'approbation n'ont même pas été soumises au débat parlementaire.

### 3. SUR LE FOND DE LA QUESTION JURIDIQUE.

Par une sentence administrative, prononcée sur le fond par le Tribunal, il a été ordonné d'admettre l'action en contentieux administratif contre les défendeurs le Sénat de l'Université et l'Institution de l'Université et a annulé partiellement la Décision du le Sénat du 25/02/2022 concernant la situation qui a fait l'objet de ce dossier.

Le raisonnement du tribunal était basé sur le fait que par la décision de la Cour Constitutionnelle no. 75 du 30 janvier 2019, la loi d'approbation de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 96/2016 a été déclarée inconstitutionnelle dans son intégralité<sup>8</sup>, ce qui, à la lumière de la Décision no. I du 17 janvier 1995<sup>9</sup> du Cour Constitutionnel inclut également l'ordonnance à laquelle elle se réfère, de sorte que cette dernière cesse de produire des effets juridiques.

<sup>6</sup> Daniela Cristina Valea, Sistemul de control al constituționalității din România, Ed. Universul Juridic, București, 2010, p. 315

<sup>7</sup> Tudor Drăganu, Drept constituțional și instituții politice, Editura Lumina Lex, București, 1998, vol. II, pag. 316

<sup>8</sup> Ordonnance gouvernementale d'urgence no. 96/2016 publié au Journal Officiel de Roumanie, Partie I, no. 1009 du 15 décembre 2016.

<sup>9</sup> Publié dans le Journal Officiel de Roumanie

En contournant le problème fondamental de l'analyse de cette affaire, la Cour d'appel a rejeté les appels, sans s'appuyer sur la légalité du raisonnement du premier tribunal, qui avait pour fondement juridique la continuité dans la production des effets juridiques de l'ordonnance d'urgence soumis à la procédure du débat parlementaire suite à la demande de réexamen formulée par le Président ou à une décision définitive de la Cour Constitutionnelle et a établi la compétence du Sénat universitaire en le limitant à vérifier les procédures établies pour le déroulement d'un concours sans qu'il ait la compétence pour vérifier lui-même si un candidat remplit les conditions du règlement de présentation du concours. Dans la motivation, le tribunal de contrôle a accordé la totalité du crédit à la Méthodologie pour l'occupation des postes d'enseignement et de recherche, élaborée par l'Université, en éliminant de l'équation les procédures résultant de l'Ordonnance d'Urgence no. 96/2016 et loi no. 1/2011.

La position adoptée par la Cour d'appel, élégamment dit, est erronée, car elle supprime le principe fondamental du caractère hiérarchique de la norme juridique et implicitement le principe de légalité.

Il est évident que les actes administratifs illégaux inférieurs à la loi ou à l'ordonnance sont impérativement subordonnés à la norme juridique supérieure tant dans l'esprit que dans la lettre.

Ce non-respect rend la norme juridique inférieure manifestement illégale, ce qui peut entraîner la sanction la plus grave connue en droit administratif : la non-existence de l'acte administratif.

En conséquence, *quod nullum est, nullum producit effectum*.

Dans le déroulement chronologique des événements on note :

1. A la date de 15 décembre 2016 est entré en vigueur l'Ordonnance d'Urgence n° 96/2016, qui a introduit la condition de détenir le titre de directeur de doctorat pour obtenir le titre de professeur des universités, (art. 301 alinéa 5, paragraphe b de la loi n° 1/2011 introduite par l'ordonnance d'urgence n° 96/2016).

2. A la date de 30 juin 2017, la loi approuvant l'Ordonnance d'Urgence no. 96/2016 a été envoyée pour promulgation au Président par le Parlement.

3. A la date de 19 juillet 2017, dans le délai constitutionnel de 20 jours, le Président a présenté la demande de réexamen, conformément à l'art. 77 paragraphe 2 de la Constitution et a renvoyé la loi au Parlement.

4. A la date de 19 décembre 2017, le Parlement adopte la loi approuvant l'ordonnance d'urgence no. 96/2016 (après réexamen).

5. A la date de 27 décembre 2017, la loi d'approbation adoptée à la suite du réexamen a été envoyée au Président pour promulgation.

6. A la date de 4 janvier 2018, le Président a saisi la Cour Constitutionnelle de Roumanie (des critiques d'inconstitutionnalité extrinsèque et intrinsèque sont formulées) à l'objection d'inconstitutionnalité qui avait pour objet la loi approuvant l'Ordonnance d'Urgence no. 96/2016 adopté après réexamen.

Selon les dispositions de la Constitution roumaine, le Président, dès réception de la loi, doit la promulguer dans les 10 jours suivant sa réception, sans pouvoir présenter une deuxième demande de réexamen. La seule alternative qui s'offrait à lui, s'il estimait que la

loi est inconstitutionnelle en tout ou en partie, était de saisir la Cour Constitutionnelle conformément à l'art. 146 paragraphe a de la Constitution.<sup>10</sup>

7. Dans la décision no. 63, à la date de 13 février 2018<sup>11</sup>, la Cour constitutionnelle a admis l'objection d'inconstitutionnalité concernant la loi d'approbation dans le cadre de la procédure *à priori*.

Par cette décision, les dispositions de la loi d'approbation ont été déclarées inconstitutionnelles art. 1, point 21 (en référence à l'art. 16 de l'Ordonnance d'Urgence n° 75/2015 sur l'assurer la qualité de l'éducation<sup>12</sup>) et point 26 (en référence à l'art. 4, paragraphe 1, de la loi n° 288/2004 sur l'organisation des études universitaires) de la Loi portant approbation de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 96/2016 pour la modification et le complément de certains actes normatifs dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de la formation professionnelle et de la santé, ainsi que du loi dans son ensemble.

8. Par décision no. 63/2018, paragraphe 48, la Cour Constitutionnelle montre que « la solution correcte qui concilie le rôle prééminent du Parlement dans le processus législatif et le rôle du Président de la Roumanie pour sanctionner l'application de la loi est que le débat parlementaire être repris dans la limite de la demande de réexamen ».

Dans la même décision, au paragraphe 49, dernière phrase, la Cour note que "pratiquement à travers le contenu normatif de la loi critiquée, le Parlement s'est comporté comme s'il n'était pas en procédure de réexamen de la loi, mais de la manière habituelle, procédure commune. La Cour conclut donc à la violation de l'art. 77 par. (2) de la Constitution".

D'ailleurs, sans équivoque, au paragraphe 51 de la Décision no. 63/2018, la Cour constate « que la loi dans son ensemble (dite loi d'absorption) est inconstitutionnelle et qu'il est nécessaire de reprendre la procédure de débat sur la demande de réexamen dans les conditions et limites fixées par l'art. 77 paragraphe (2) de la Constitution »<sup>13</sup>.

En relation avec ce qui précède, à travers la demande de réexamen formulée par le Président, a été demandé la reconsidération des solutions législatives normatives ainsi que le Parlement a été obligé de limiter ses débats au sujet de cette demande. C'est pourquoi il est dit à juste titre dans les considérants : "*Le Parlement s'est comporté comme s'il ne s'agissait pas d'une procédure de réexamen de la loi mais de la procédure commune habituelle*".

9. De ce qui précède, nous comprenons très clairement que le renvoi de la loi d'approbation au Parlement, afin de reprendre la procédure de débat, n'implique pas la cessation des effets juridiques de l'Ordonnance d'Urgence n° 96/2016, comme il ressort clairement de les considérations du paragraphe 31 de la Décision de la Cour Constitutionnelle no. 75/2019<sup>14</sup> comme suit : « *le constat d'inconstitutionnalité de la loi*

---

<sup>10</sup> Cour Constitutionnelle de Roumanie, Décision no. 81 du 27 février 2013, publié au Journal Officiel de Roumanie, no. 136 du 14 mars 2013

<sup>11</sup> Cour Constitutionnelle de Roumanie, Décision no. 63/2018, publié au Journal Officiel de Roumanie no. 201 du 6 mars 2018

<sup>12</sup> Ordonnance d'urgence gouvernementale no. 75/2015, sur assurer la qualité de l'éducation, publiée au Journal Officiel de Roumanie, no. 642 du 20 juillet 2005

<sup>13</sup> La Cour Constitutionnelle de Roumanie, Décision no. 81 du 27 février 2013, publié au Journal Officiel de Roumanie, no. 136 du 1er mars 2013

<sup>14</sup> Publié dans le Journal Officiel de Roumanie, no. 120/15 février 2019

dans son ensemble doit être interprété en termes d'effets de la décision de la Cour constitutionnelle à la lumière des considérations relevées au point 51 de la décision selon laquelle la reprise de la procédure de débat sur la demande de réexamen est requise dans les conditions et limites fixées par l'art. 77 paragraphe 2 de la Constitution".

10. A la date de 5 décembre 2018, après l'achèvement du débat parlementaire sur la demande de réexamen du Président et afin d'approuver la décision de la Cour Constitutionnelle de Roumanie no. 63/2018 (voir paragraphe 31 de la Décision de la Cour no. 75/2019), la loi approuvant l'Ordonnance d'Urgence n° 96/2016 a été de nouveau envoyée au Président de la Roumanie pour promulgation.

11. A la date de 13 décembre 2018, le Président a de nouveau soulevé une objection d'inconstitutionnalité et saisi la Cour Constitutionnelle de Roumanie.

Cette fois, le Président a invoqué :

a) violation des normes constitutionnelles qui régissent le réexamen de la loi à la demande du Président.

b) violation des normes constitutionnelles concernant le réexamen de l'accord avec la décision de la Cour Constitutionnelle et l'obligation *erga omnes* des décisions de la Cour constitutionnelle.

12. A la date de 15 février 2019 par Décision no 75/2019, la Cour Constitutionnelle<sup>15</sup> retient au paragraphe 32 les critiques d'inconstitutionnalité qui visent généralement :

- critiques d'inconstitutionnalité extrinsèque : le Parlement n'est pas resté dans les limites de la demande de réexamen et a débattu et adopté une nouvelle forme de loi, modifiant et complétant aussi bien les textes visés par le Président de la Roumanie que les textes étrangers à sa demande".

- critiques d'inconstitutionnalité intrinsèque : « La Cour s'est prononcée uniquement sur les solutions législatives qui ont été adoptées lors de l'examen et dans les limites de la demande de réexamen puisque seules celles-ci ont été appréciées comme faisant l'objet du travail de législation, dans les conditions de la formulation d'une demande de réexamen par le Président de la Roumanie" (&32).

13. Mais, comme le prévoit la Décision no. 75/2019, au paragraphe 31, faisait référence à l'interprétation de la Cour constitutionnelle de Roumanie du point 51 de la décision no. 63/2000 du 13 février 2018, nous nous référons également aux points 48 et 49 de la Décision no. 75/2019 de la Cour Constitutionnelle de Roumanie et, pour l'identité de la raison nous trouvons que la Cour Constitutionnelle a ordonné, par des considérations ayant force de chose jugée<sup>16</sup>, la reprise de la procédure du débat parlementaire dans les limites de la demande de réexamen<sup>17</sup> :

- au paragraphe 48 de la Décision no. 75/2019 dit la Cour : - "À la suite de cette décision, le Parlement est obligé de réviser les dispositions de la loi dans les limites de la décision de la Cour Constitutionnelle, ce qui implique que le débat parlementaire soit repris dans les limites de la demande de révision, mais uniquement en ce qui concerne les

<sup>15</sup> La Cour Constitutionnelle de Roumanie, Décision no. 75/2019, publié au Journal Officiel de Roumanie, no. 120/5 février 2019

<sup>16</sup> La Cour Constitutionnelle de Roumanie, Décision no. I/1995, publié au Journal Officiel de Roumanie, no. 18 du 26 janvier 1995

<sup>17</sup> Blaj Sonia Bianca, *Drept procesual civil. Partea generală. Note de curs*, Editura University Press, 2023, p. 257

dispositions qui ont fait l'objet de la notification et du contrôle de constitutionnalité dans cette affaire".

- au paragraphe 49 de la Décision no. 75/2019, il est dit - "Une autre solution, dans le sens demandé par l'auteur de la saisine, c'est-à-dire établir l'inconstitutionnalité de la loi dans son ensemble, sans possibilité pour le Parlement de la réexaminer, n'a aucun support constitutionnel (tant que le contrôle de constitutionnalité a été effectué sur certaines dispositions de la loi, critiquées en détail) et est en contradiction avec la Décision no. 63 du 13 février 2018 de la Cour Constitutionnel, où il a été expressément jugé que l'inconstitutionnalité de la loi dans son ensemble sur la dimension extrinsèque dans les circonstances analysées "*impose la reprise de la procédure de débat sur la demande de réexamen*", et non la cessation de la procédure législative. Il ne s'agit pas d'acquiescer par le Parlement roumain du « droit de réexaminer une loi à plusieurs reprises, mais de procédures de réexamen de la loi avec des motifs et un régime constitutionnel différents : art. 77, paragraphe (2) - réexamen de la loi à la demande du Président de la Roumanie et l'article 147 paragraphe (2) - réexamen de la loi pour la mettre en accord avec la décision de la Cour Constitutionnelle.

Selon les considérations de la Décision de la Cour Constitutionnelle no. I/1995, le pouvoir de chose jugée accompagne les actes juridictionnels, donc aussi les décisions de la Cour Constitutionnelle, et est attaché non seulement au dispositif, mais aussi aux considérations (Blaj, Sonia Bianca, 2023)<sup>18</sup> sur lesquelles il se fonde<sup>19</sup>.

14. A la date de 25 décembre 2021 est entrée en vigueur la loi d'approbation numéro 307/2021, par laquelle l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 96/2016 a été approuvée par la loi et absorbée par celle-ci avec effet législatif<sup>20</sup>.

#### **4. CONCLUSIONS ÉVIDENTES RÉSULTANT DE L'ESPRIT ET DE LA RAISON DE LA CONSTITUTION ROUMAINE**

1. A partir du cas qui nous a donné l'occasion de faire une analyse complète, nous croyons que le tribunal de première instance a considéré à tort que par la Décision no. 75/30.01.2019, la Cour Constitutionnelle a déclaré la loi d'approbation inconstitutionnelle dans son intégralité, y compris, selon la décision no. I/1995 de la Cour Constitutionnelle de Roumanie et l'Ordonnance à laquelle elle se réfère. Si le tribunal de première instance avait lu plus en détail et les considérations de la Cour aux paragraphes no. 48 et 49, de la décision déférée, auraient jugé que cette phrase juridique a le sens de reprise de la procédure de débat parlementaire « *de la demande de réexamen* » et non de « *clôture de la procédure législative* ». Par conséquent, l'Ordonnance d'Urgence no. 96/2016 était également en vigueur à cette époque et produisait des effets juridiques notamment en ce qui concerne le déroulement du concours.

---

<sup>18</sup> La Cour Constitutionnelle de Roumanie, Décision no. I/1995, publié au Journal Officiel de Roumanie, no. 16 du 26 janvier 1995

<sup>19</sup> La Cour Constitutionnelle de Roumanie, Décision no. I/1995, publié au Journal Officiel de Roumanie, no. 16 du 26 janvier 1995

<sup>20</sup> Loi no. 307/2021 concernant l'approbation de l'Ordonnance Gouvernementale d'Urgence no. 96/2016 pour la modification et le complément des actes normatifs dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la formation professionnelle et de la santé, publié au Journal Officiel de Roumanie, no. 1219 du 22 décembre 2021



En effet, le tribunal de première instance indique lui-même dans les motifs de la décision que : « par la suite, cette ordonnance (n.n. l'Ordonnance d'Urgence no. 96/2016) a été approuvée par la loi n. 307/2021 en vigueur à compter du 25 décembre 2021 (page 14, paragraphe 2, dernière phrase)". Il est évident que la loi n'aurait rien à approuver si l'ordonnance n'avait pas été en vigueur.

2. Selon les considérations de la Décision de la Cour Constitutionnelle de Roumanie no. 1/1995 « *la force de chose jugée qui accompagne les actes juridictionnels et donc les décisions de la Cour Constitutionnelle est attachée non seulement au dispositif mais aussi aux considérations sur lesquelles il se fonde* ». Ainsi, les considérations, y compris celles de la décision de la Cour no. 75/2019 jouit de l'autorité de la chose jugée (il existe d'innombrables décisions de la Cour constitutionnelle à cet égard) (Drăganu Tudor, 1998, p. 331)<sup>21</sup>.

3. Tant que la Cour Constitutionnelle a demandé la reprise de la procédure de débat parlementaire, sur la base de la demande de réexamen du Président et en respectant ses limites, cela signifie que la loi d'approbation n'a pas été invalidée, et dans la procédure de réexamen l'Ordonnance ne peut plus être considérée comme supprimée. L'Ordonnance d'urgence no 96/2016 depuis son entrée en vigueur et jusqu'à son absorption par la loi no. 307/2021, respectivement entré en vigueur le 25 décembre 2021, a produit des effets juridiques en tant qu'acte juridique administratif normatif autonome et indépendant, après quoi il a produit des effets juridiques sous la forme de l'acte juridique législatif absorbant.

4. Dans le respect de la hiérarchie des actes juridiques normatifs, connaissant la supériorité hiérarchique de la Constitution, de la loi et des ordonnances, toute discussion sur le contenu de certaines normes méthodologiques, instructions, règlements, etc., c'est-à-dire les actes administratifs normatifs inférieurs et subordonnés dans la forme et le contenu pour ceux qui ont été exposés auparavant devient inutile. Selon le principe de hiérarchie de la norme juridique, elles se conforment à l'acte juridique supérieur.

5. Par conséquent, l'Ordonnance d'urgence no. 96/2016 qui a introduit dans la loi no. 1/2011, la disposition selon laquelle l'obtention du titre de professeur est conditionnée à l'obtention du titre de directeur de thèse a produit des effets juridiques depuis sa publication (2016) lors de son entrée en vigueur et de manière continue jusqu'à présent.

A travers le raisonnement présenté ci-dessus, il faut rappeler que l'absorption effective d'une ordonnance pour laquelle l'approbation est demandée intervient au moment de la publication de la loi d'approbation. En attendant, l'ordonnance, acte administratif normatif, dans la mesure où la Cour constitutionnelle n'a pas déclaré inconstitutionnelles certaines de ses dispositions (article 147, alinéa 1, de la Constitution), produit ses propres effets juridiques même pendant la procédure de débat d'une demande de réexamen formulée par le Président.

## REFERENCES

La Constitution de la Roumanie de 1991, révisée et republiée, Journal Officiel de Roumanie no. 767 du 31 octobre 2003 ; A se vedea Daniela Cristina Valea, *Drept*

---

<sup>21</sup> Tudor Drăganu, *Drept constituțional și instituții politice*, Editura Lumina Lex, București, 1998, vol. II, pag. 331

- constituțional și instituții politice. În Dreptul român și în dreptul comparat*, Editura Universul Juridic, București, 2014, pp. 123-124
- <sup>1</sup>Loi no. 24/2000 concernant les règles techniques législatives pour l'élaboration des actes administratifs, publiée au Journal Officiel de Roumanie, no. 139/31 mars 2000
- Cour constitutionnelle, Décision no. 143/2019/54, publié au Journal Officiel de Roumanie, no. 331/2 mai 2019.
- Yves Gaudemet, *Droit administratif*, 18<sup>e</sup> édition LGDJ, Montchrestien, Paris, 2005, page 265
- Publié dans le Moniteur Officiel de Roumanie no. 16/26 janvier 1995
- Daniela Cristina Valea, *Sistemul de control al constituționalității din România*, Ed. Universul Juridic, București, 2010, p. 315
- Tudor Drăganu, *Drept constituțional și instituții politice*, Editura Lumina Lex, București, 1998, vol. II, pag. 316
- Ordonnance gouvernementale d'urgence no. 96/2016 publié au Journal Officiel de Roumanie, Partie I, no. 1009 du 15 décembre 2016.
- Publié dans le Journal Officiel de Roumanie
- Cour Constitutionnelle de Roumanie, Décision no. 81 du 27 février 2013, publié au Journal Officiel de Roumanie, no. 136 du 14 mars 2013
- Cour Constitutionnelle de Roumanie, Décision no. 63/2018, publié au Journal Officiel de Roumanie no. 201 du 6 mars 2018
- Ordonnance d'urgence gouvernementale no. 75/2015, sur assurer la qualité de l'éducation, publiée au Journal Officiel de Roumanie, no. 642 du 20 juillet 2005
- La Cour Constitutionnelle de Roumanie, Décision no. 81 du 27 février 2013, publié au Journal Officiel de Roumanie, no. 136 du 1er mars 2013
- Publié dans le Journal Officiel de Roumanie, no. 120/15 février 2019
- La Cour Constitutionnelle de Roumanie, Décision no. 75/2019, publié au Journal Officiel de Roumanie, no. 120/5 février 2019
- La Cour Constitutionnelle de Roumanie, Décision no. I/1995, publié au Journal Officiel de Roumanie, no. 16 du 26 janvier 1995
- Blaj Sonia Bianca, *Drept procesual civil. Partea generală. Note de curs*, Editura University Press, 2023, p. 257
- La Cour Constitutionnelle de Roumanie, Décision no. I/1995, publié au Journal Officiel de Roumanie, no. 16 du 26 janvier 1995
- La Cour Constitutionnelle de Roumanie, Décision no. I/1995, publié au Journal Officiel de Roumanie, no. 16 du 26 janvier 1995
- Loi no. 307/2021 concernant l'approbation de l'Ordonnance Gouvernementale d'Urgence no. 96/2016 pour la modification et le complément des actes normatifs dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la formation professionnelle et de la santé, publié au Journal Officiel de Roumanie, no. 1219 du 22 décembre 2021
- Tudor Drăganu, *Drept constituțional și instituții politice*, Editura Lumina Lex, București, 1998, vol. II, pag. 331
- 
- 
-